



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis sur mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
pour la construction d'un collège à AUCAMVILLE (31)**

N°Saisine : 2024-012724

N°MRAe : 2024AO39

Avis émis le 04 avril 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05 janvier 2024, l'autorité environnementale a été saisie par le Conseil départemental de Haute-Garonne pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aucamville (31) par déclaration de projet pour la construction d'un collège.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie ;

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en date du 04 avril 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Philippe Chamaret, Philippe Junquet, Florent Tarrisse et Yves Gouisset.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 janvier 2024.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 23 janvier 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le dossier d'évaluation environnementale présenté concerne la mise en compatibilité du PLU d'Aucamville (Haute-Garonne) par déclaration de projet pour la construction d'un collège de 600 élèves, afin de répondre aux besoins liés à l'accroissement démographique du secteur, dans un contexte de saturation des établissements de l'agglomération toulousaine. Le principal objet de la modification est de déclasser une partie de l'espace boisé classé (EBC) présent sur le site afin d'y aménager un accès au futur collège. Un prolongement de l'EBC sur un autre secteur, pour une surface à peu près équivalente, est proposé en compensation.

Le diagnostic écologique joint au dossier montre des enjeux environnementaux réels dans le secteur concerné par l'EBC actuel. Pour autant, aucune recherche de sites alternatifs n'est proposée dans le dossier.

Les enjeux en matière de biodiversité sont bien identifiés, mais les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont incomplètes et peu précises, en particulier la mesure compensatoire que constitue le projet de boisement sur la zone nouvellement classée en EBC.

Un nouveau collège est un équipement structurant engendrant de nouvelles habitudes de déplacements. À ce titre, un bilan des émissions de gaz à effet de serre semble indispensable dans le dossier d'évaluation environnementale. Ce bilan n'est pas fourni dans le dossier.

Enfin, les effets sur les eaux pluviales et le paysage sont insuffisamment approfondis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du PLU d'Aucamville (Haute-Garonne) par déclaration de projet pour la construction d'un collège a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe²

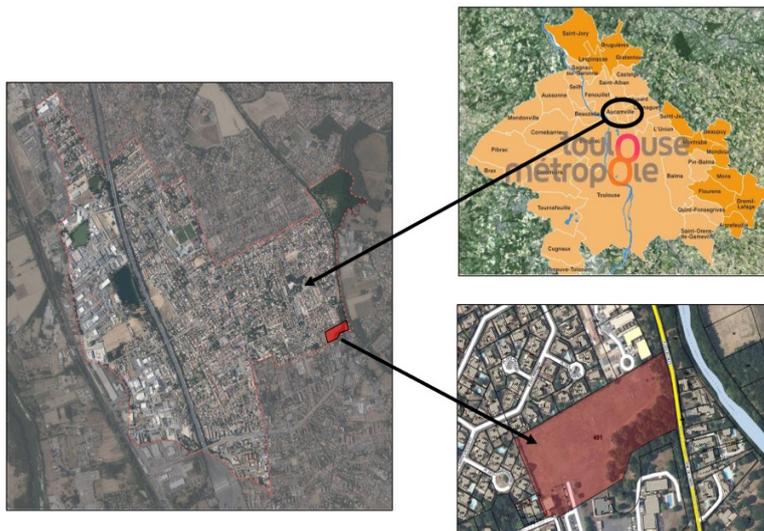
En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du projet de modification

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Aucamville (Haute-Garonne) vise à permettre la construction d'un collège de 600 élèves. L'ouverture de ce nouveau collège doit répondre aux « *besoins d'un secteur en forte croissance démographique et d'une juste répartition des effectifs des collèges.* » dans un contexte de saturation des établissements de l'agglomération toulousaine.

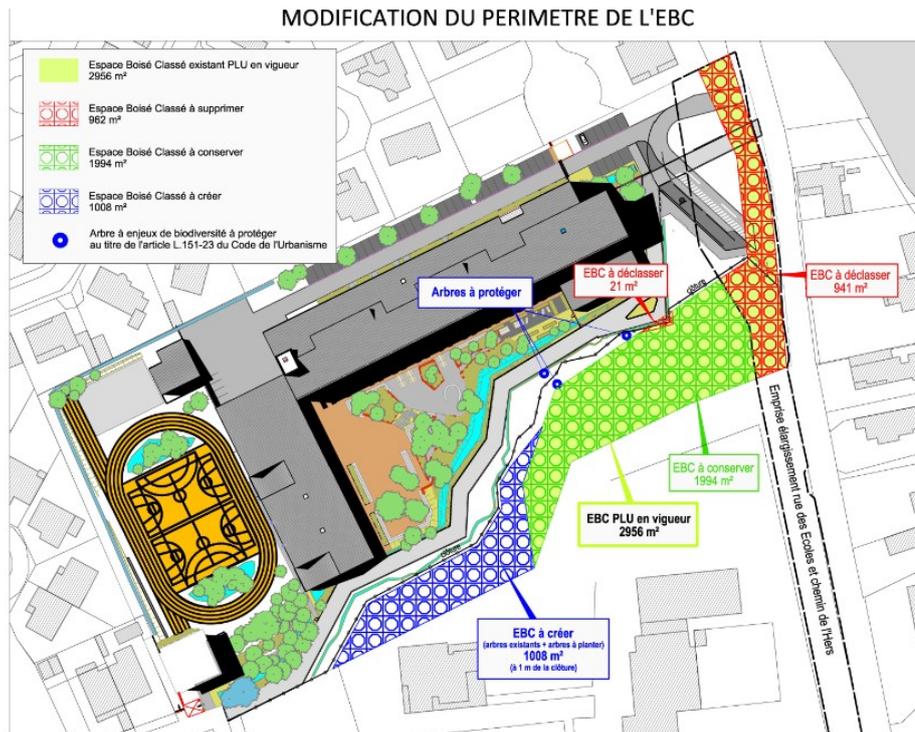
Localisation de la parcelle appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Garonne



La parcelle, d'une superficie de 24 476 m² et sur laquelle il est prévu d'implanter le projet, est située dans l'une des dernières dents creuses d'une ville dont l'urbanisation est continue et comporte peu d'espaces végétalisés. L'unité foncière est à cheval entre Toulouse et Aucamville. Le site est accessible par la rue des Ecoles et le chemin de l'Hers ; il se situe à 15 mn à pied du centre d'Aucamville et à 300 mètres d'un arrêt de bus qui dessert l'agglomération toulousaine.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le « quartier est en cours de densification et les enclaves naturelles se réduisent constamment. Le site du projet comporte cependant un boisement, support d'une biodiversité préservée à proximité de l'Hers-Mort ».



L'implantation du projet implique une mise en compatibilité du PLU qui prévoit :

- le déclassement de 962m² d'espaces boisés classés (EBC) afin de permettre l'élargissement de la voie d'accès ;
- la création de 1008 m² d'EBC ;
- la préservation de 2956 m² d'EBC existants.
- la protection de trois arbres remarquables au titre du L151-23 du code de l'urbanisme³.

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux de ce projet portent sur :

- la biodiversité, notamment sur la préservation des arbres remarquables, sur les habitats de reports pour les espèces impactées par le projet et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- l'adaptation au changement climatique.

4 Complétude et qualité du rapport environnemental

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'explicitier les choix qui ont été opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables » et de démontrer le moindre impact de la solution retenue, au sens notamment de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme. Or, dans le document présenté, une seule solution d'implantation du collège est proposée sans autre justification que la densification du quartier concerné par le collège. Même si cet argument est recevable, il ne suffit pas à justifier le choix de cette parcelle plus qu'une autre sur la commune ou à l'échelle intercommunale. Cette démarche doit être associée à la présentation de plusieurs solutions équivalentes (en surface) et vraisemblables, puis à la démonstration du moindre impact de la solution retenue.

³ L151-23 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique,... »

La MRAe rappelle qu'en cas d'impacts, mêmes indirects, l'évitement doit être privilégié et, dans le cas d'enjeu et d'impossibilité d'évitement par le projet, le rapport doit d'abord proposer des solutions alternatives d'ouverture à l'urbanisation ou de densification des zones déjà ouvertes. En effet, la recherche de solutions alternatives à cette parcelle n'a pas été privilégiée alors que le site du projet comporte « *un boisement, support d'une biodiversité préservée à proximité de l'Hers-Mort* »⁴. Seule la réduction du secteur de déboisement est présentée comme solution de moindre impact, avec notamment le déplacement d'un logement par rapport au plan de masse initial.

Le rapport indique⁵ que l'accès à ce projet nécessite le réaménagement des rues et chemins existants, par Toulouse Métropole, pour en sécuriser l'usage (trottoirs, retournements, etc). Pour autant, l'évaluation environnementale ne porte pas sur cette partie du projet. Toutes les composantes du projet n'ont pas été prises en compte car le périmètre d'étude présenté dans le rapport est trop restreint et ne tient pas compte de tous les impacts. L'évaluation environnementale doit donc être complétée en prenant en compte le projet global.

Les mesures de réduction et d'accompagnement retenues ne sont pas assez clairement exprimées (cf infra).

Les indicateurs de suivi sont trop vagues, sans état initial (état zéro), rythme de suivi, modalités de collecte, etc.

La MRAe recommande d'étudier les solutions de substitution raisonnables à l'implantation du collège sur cette parcelle.
Elle recommande de raisonner à l'échelle du projet global en tenant compte des accès.
Elle recommande également de présenter plus clairement les mesures de réduction et d'accompagnement, ainsi que les indicateurs de suivi.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Biodiversité

14 journées de terrain par 5 naturalistes ont été réalisées entre février et septembre 2023. La pression d'inventaire est jugée proportionnée aux enjeux.

Toutefois, le périmètre d'étude aurait dû être élargi pour tenir compte des accès et davantage analyser les fonctionnalités avec l'Hers-Mort et sa ripisylve. Les fonctionnalités écologiques de ces boisements sont trop peu décrites alors qu'elles sont partie prenante du corridor écologique de l'Hers-Mort.

La flore est assez diversifiée, avec 132 espèces végétales inventoriées, dont une seule espèce protégée, la Crassule mousse, située en limite immédiate au sud (cf carte ci-dessous), mais hors du périmètre du projet .

Au total, 35 arbres remarquables ont été identifiés dont 12 sensibles du point de vue de la biodiversité. Le rapport indique que « *le boisement compte un grand nombre d'arbres remarquables sur le plan de la biodiversité. Plusieurs de ces arbres montrent des indices de présence d'insectes saproxyliques dont le Grand Capricorne. D'autres présentent des cavités et autres écorces décollées, qui constituent autant de gîtes favorables aux espèces cavernicoles d'oiseaux et de chauves-souris. L'expertise a également permis de confirmer que le bâtiment abandonné présent au Sud-ouest de la zone de projet abritait des chauves-souris.* »⁶

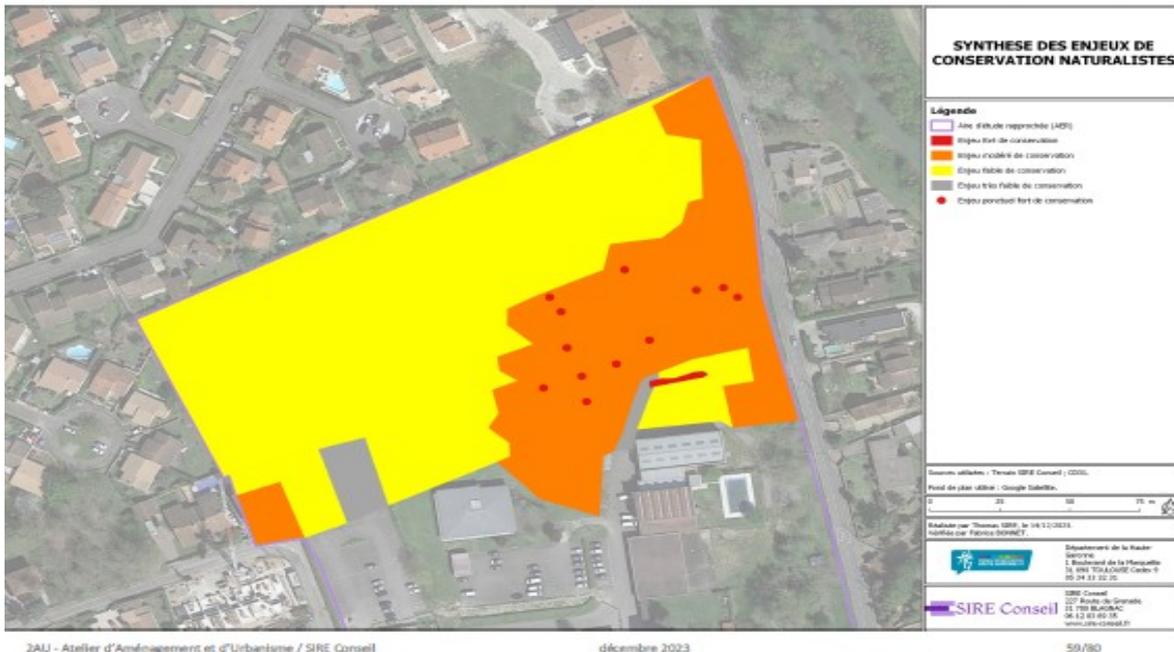
Sur le périmètre du collège, l'état initial est correctement réalisé mais l'analyse des impacts et la démonstration de leur prise en compte par des mesures adaptées est à revoir : aucune carte croisant les enjeux avec le projet ne figure dans le dossier pour visualiser clairement les impacts. Une telle carte est essentielle pour démontrer que les enjeux ont bien été pris en compte dans la démarche de réduction. Elle doit donc être ajoutée et commentée. Le rapport doit être conclusif sur l'analyse des impacts et les mesures retenues pour les réduire au maximum.

Dans le cas présent, la comparaison de la carte des enjeux avec celle du déclassement des espaces boisés classés (EBC) semble montrer que trois arbres à enjeux sont impactés par le déclassement de l'EBC. Aucune évaluation de ces destructions ni de leurs incidences n'est proposée.

4 C1- RPC-EE p.28

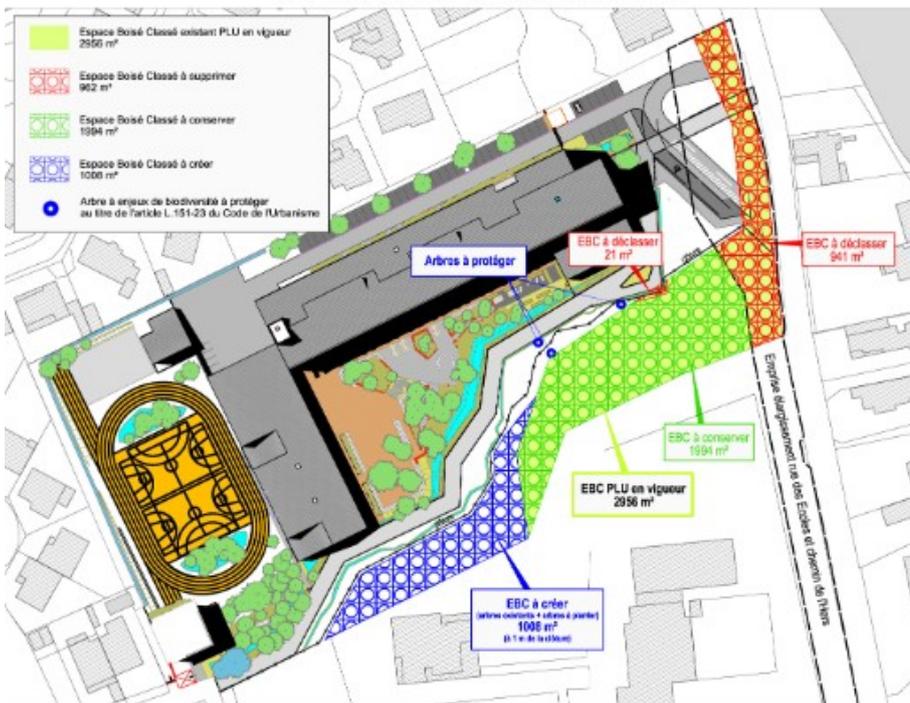
5 C1- RPC-EE p.30

6 C1- RPC-EE p.58



Rapport C1-RPC-EE p. 59

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE L'EBC



Le rapport de présentation indique que 1000 m² de boisement devraient être créés, en continuité de la partie de l'EBC conservée dans le cadre du projet. Ces futurs boisements sont proposés comme une mesure de compensation de la partie déclassée et sont d'ores et déjà classés en EBC dans le projet de mise en compatibilité présenté, ce qui est très positif. Mais rien n'est dit sur les essences impactées, ni sur les choix de replantation, sur la densité et les avantages qui en sont attendus ; aussi le dossier ne permet pas de juger de la pertinence de la mesure compensatoire proposée, ni de justifier le coefficient de compensation surfacique retenu de 1 pour 1 compte tenu des fonctionnalités des milieux. Si nécessaire, les surfaces prévues pour la compensation peuvent être partiellement positionnées sur d'autres parcelles à l'échelle du PLU.

Aucune protection ou mesure ne semble envisagée pour la Crassule mousse, espèce végétale protégée qui, bien que présente uniquement en dehors de la zone d'implantation du projet de collège, devra faire l'objet d'une

protection particulière comme mesure d'accompagnement, au regard de la fréquentation attendue aux abords du site.

Le rapport de présentation et le diagnostic écologique relèvent des enjeux forts sur le groupe des chiroptères au niveau du bâtiment abandonné au sud-ouest du site. Or le devenir de ce bâtiment n'est pas précisé, ni sur les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sur ce cortège.

Les clôtures devront être perméables à la petite faune et les espèces exotiques envahissantes devront faire l'objet de surveillances. Le rapport indique que des espèces ont été observées mais il ne précise pas comment elles seront traitées pendant et après les travaux.

La MRAe recommande de revoir l'état initial en prenant en compte l'ensemble du projet, y compris les accès, pour qualifier les impacts sur la biodiversité de manière plus complète.

Elle recommande de préciser les impacts du déclassement partiel de l'EBC à l'est du site, notamment sur les trois arbres remarquables identifiés par l'état initial dans ce secteur, de préciser et compléter les mesures de compensation le cas échéant, y compris au-delà du périmètre du projet.

Elle recommande de préciser les caractéristiques (essences, choix de replantation ou densité) du projet de boisement sur le secteur nouvellement classé en EBC ainsi que les gains de biodiversité attendus.

Enfin, elle recommande de préciser le devenir du bâtiment abritant les chiroptères et, si nécessaire, de prévoir des mesures ERC.

Elle recommande enfin de prévoir des clôtures perméables à la petite faune et d'indiquer et prévoir des mesures claires de traitement des espèces invasives.

5.2 Gestion des eaux pluviales

Le dossier évoque une gestion adaptée des eaux pluviales, avec limitation de l'imperméabilisation à l'échelle de la parcelle et mise en œuvre de solutions d'infiltration (en compléments d'une gestion classique par bassins de rétention). Toutefois, le dossier reste très succinct sur ce sujet et ne détaille ni les solutions techniques retenues, ni les dispositions du règlement écrit et graphique qui seraient de nature à garantir ces affirmations.

La MRAe recommande de préciser les dispositions du règlement écrit et graphique du PLU envisagées pour limiter l'imperméabilisation et garantir une gestion des eaux pluviales protectrice de l'environnement.

5.3 Paysage

La MRAe note qu'en dehors des plans d'architectes, aucune étude d'intégration paysagère du projet en lien avec le quartier n'est présentée dans le dossier pour montrer les ambiances avant et après réalisation du projet, alors que la proximité de l'Hers-Mort et de l'EBC semble justifier des précisions sur ce point.

La MRAe recommande de préciser les dispositions prévues pour l'intégration paysagère du projet dans son environnement plus large et de différents points de vue.

5.4 Émissions de GES et limitation des consommations d'énergie

Aucune analyse n'est présentée sur cette thématique alors que les déplacements et la consommation/production d'énergie sont des points importants des dossiers d'aménagement, notamment de création d'équipements publics structurants tels que les collèges.

En particulier, il n'est pas précisé si le règlement du PLU imposera ou pas des équipements photovoltaïques en toiture.

La MRAe recommande de proposer un bilan carbone précis, afin de quantifier objectivement les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet (matériaux, fonctionnement, déplacements induits...), et de renforcer les mesures de réduction dans une logique de maîtrise des émissions de GES, voire de compensation si nécessaire.

Elle recommande de proposer des solutions pour limiter la consommation d'énergie voire contribuer à sa production.